DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mai 1986

modifiant la décision 81/525/CEE relative aux demandes d'avance et de remboursement des primes versées au titre de la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives

(86/271/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 458/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1598/83 (2), et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant que la décision 81/525/CEE de la Commission (3) a prévu sous quelle forme doivent être présentées les demandes d'avance et de remboursement des primes versées au titre de la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives ;

considérant que, en l'état actuel de la réalisation des mesures de restructuration du vignoble, il convient de simplifier la présentation des demandes de remboursement en adaptant les formulaires prévus aux annexes II A et II B de la décision 81/525/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les annexes II A et II B de la décision 81/525/CEE son remplacées par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 27.
(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 53.
(3) JO n° L 196 du 18. 7. 1981, p. 11.

ANNEXE

« ANNEXE II

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 458/80 relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives

Unité administrative :

Projets	Nombre d'exploitations concernées	Superficies replantées ou nouvellements plantées (en ha, a, ca) (dont plantations nouvelles) (1)							Montant des primes versées par l'État membre	
		en v.q.p.r.d. après arrachage de vignobles				en vin de table (2)	catégorie (3)	totales	totales	dont éligibles
		de v.q.p.r.d. ayant produit des		de vins de table	catégorie (3)					
		v.q.p.r.d.	vins de table							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Total										

(1) Indiquer, le cas échéant, entre parenthèse et sous chacune des superficies concernées la part de plantations nouvelles en ha, a, ca.

(2) Indiquer en annexe la superficie totale des plantations et replantations situées dans des territoires viticoles, qui, après projet, ont moins de 2 ha restructurés.

(3) Indiquer dans les colonnes 6 et 8 quelles catégories au sens des articles 29 et 29 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, modifié par le règlement (CEE) n° 454/80, appartiennent les superficies replantées ou nouvellement plantées.

Il est confirmé que :

a) la prime a été accordée pour la restructuration des vignobles produisant des vins de table et de ceux aptes à produire des v.q.p.r.d. à l'exclusion des superficies visées à l'article 1er paragraphe 2 premier, deuxième et troisième alinéas du règlement (CEE) n° 458/80 et dans le cadre d'un projet collectif approuvé par la Commission selon l'article 7 dudit règlement ;

b) les projets d'opérations collectives de restructuration répondent aux conditions visées à l'article 2 paragraphes 1 et 3 dudit règlement ;

c) le montant de la prime accordée par hectare restructuré, c'est-à-dire replanté ou nouvellement planté, ne dépasse pas les limites prescrites à l'article 5 dudit règlement ;

d) les limites de l'article 8 paragraphe 1 dudit règlement, modifié par le règlement (CEE) n° 1598/83, du 14 juin 1983, ont été respectées.

Fait à, le

Signature et cachet
de l'autorité compétente
de l'État membre) »